



## 1. MISSIONS DES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS ASH

Des enseignants chargés d'assurer les remplacements en ULIS collège, lycée, en SEGPA, dans les établissements médico-sociaux et dans les établissements ou dispositifs relevant du ministère de la justice, sont affectés dans des écoles relevant du 1<sup>er</sup> degré :

Circonscription	Ecole	Enseignant remplaçant
Bandraboua	Ecole de Longoni	Oussain Assani TROULE
Dembéni	Ecole de Dembéni	Silahi IKINA
Mamoudzou centre	Ecole de Cavani stade	Harouna RACHIDI
	Ecole de Cavani sud 2	Omar SAID MELA
Mamoudzou nord	Ecole de M'Gombani	Attoumani ALI MALIDI
	Ecole de Kawéni stade	Moinamaoulida MADI
Mamoudzou sud	Ecole de Passamaity stade	Daoud Attoumani AMBIRIKI
	Ecole de Tzoundzou	Moussa MASSALIA
Koungou	Ecole de Koungou plage	Patrick VIGOUREL
Tsingoni	Ecole de Combani 1	Anli MBAE



**Le remplacement des enseignants de ULIS école est organisé par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré** à l'aide des moyens en remplacement mis à disposition de la circonscription par le vice-rectorat.

## 2. ORGANISATION DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS ABSENTS RELEVANT DE L'ASH

Le secrétaire de l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH contacte l'enseignant remplaçant par téléphone et lui communique les informations concernant le remplacement à effectuer (lieu, nom de l'enseignant à remplacer, emploi du temps).

A l'issue du remplacement effectué, le remplaçant transmet un état de frais au secrétariat de l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH.

## 3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE DES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS ASH

En cas de non remplacement, les enseignants remplaçants ASH restent présents au sein de l'école dans laquelle ils sont affectés et constituent un renfort au directeur et/ou aux enseignants. Ils sont soumis aux obligations réglementaires de service des enseignants (24 heures + 108 heures annualisées).

En situation de remplacement, leurs obligations réglementaires de service sont celles des enseignants remplacés (voir note de liaison n° 1 relative à la rentrée scolaire dans l'ASH).

**Lorsque l'enseignant remplaçant est sollicité par le secrétariat de l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH pour effectuer un remplacement**, il doit informer le directeur de l'école dans laquelle il est affecté.

**Si l'enseignant remplaçant est amené à s'absenter**, il doit informer :

- le directeur de l'école dans laquelle il est affecté ;
- le secrétariat de l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH (☎ 0269 61 27 88).

**Si le remplaçant se porte gréviste**, le secrétaire de l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH fait figurer son nom dans l'état nominatif des personnels absents et transmet cet état aux services du vice-rectorat.



#### **4. CARNET DE ROUTE**

Outre les états de service hebdomadaires et mensuels, les enseignants remplaçants ASH doivent tenir à jour un carnet de route faisant apparaître au jour le jour :

- le remplacement effectué (lieu, niveau de classe, emploi du temps, extrait du cahier journal, activités prévues) ;
- les activités conduites au sein de l'école dans laquelle ils sont affectés, activités définies en étroite collaboration avec le directeur, en cas de non remplacement (ex. surveillance de cour, tâches administratives, actions directes auprès des élèves, etc).

#### **5. INSPECTION**

Les enseignants remplaçants ASH sont évalués par l'inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH au cours des remplacements qu'ils effectuent en ULIS collège, lycée, en SEGPA, dans les établissements médico-sociaux ou dans les établissements ou dispositifs relevant du ministère de la justice.

Azeddine FRAHETIA